



**COMITE NATIONAL DE LA RDC POUR LA
PROMOTION DE L'AGRICULTURE
FAMILIALE (CNPAF-RDC)**



Charte Paysanne Electorale

**Produit de la table ronde nationale des Organisations des petits producteurs agricoles du Congo
Thème : « Agriculture familiale : Enjeu électoral en RDC »
Du 14 au 16 mars 2016 au CEPAS/Salle Père Boka.**

Le préambule

Nous, paysannes et paysans Congolais, opérateurs agricoles œuvrant dans l'Agriculture Familiale ;

Considérant qu'en RDC, la situation de l'agriculture familiale est paradoxale alors que 70 % de la population congolaise vivent de l'agriculture et contribuent à plus de 40% au produit intérieur brut, le budget national destiné au secteur agricole et rural n'a jamais atteint 3% avant 2016 et pourtant la déclaration de Maputo a prévu d'accorder au moins 10% du budget à ce secteur.

Considérant qu'en dépit de ses grandes étendues de terres arables, de son important réseau hydrographique, de sa diversité climatique, de son potentiel halieutique et pastoral, la République Démocratique du Congo se classe parmi les pays fortement déficitaires en produits agricoles.

Cette situation est la conséquence de plusieurs décennies d'absence de politique agricole tenant compte de la promotion de l'agriculture familiale alors que celle-ci devrait constituer la principale pourvoyeuse d'emploi et de nourriture dans le pays.

Attendu que, la performance du secteur agricole en RDC est tributaire de diverses contraintes, dont:

- L'absence des mesures d'application de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture qui devraient permettre aux petits agriculteurs de participer et d'influencer la gestion de ce domaine, à tous les niveaux ;
- L'insécurité foncière due aux menaces d'accaparement des terres des communautés locales, à la spoliation, à la discrimination de l'application du code minier, à l'absence de l'harmonisation du code minier et forestier ;
- La dégradation des infrastructures socio-économiques de base (routes de desserte agricole, les entrepôts de stockage, les marchés des produits agricoles,...);
- La multiplicité des taxes, des barrières et des tracasseries administratives et policières ;

- La faible prestation des services techniques agricoles de base (la recherche, la formation, l'encadrement, l'appui à la commercialisation, les systèmes d'appuis aux financements des petits producteurs agricoles, la vulgarisation agricole,...);
- Faible pourcentage du budget alloué à l'agriculture, tant au niveau national qu'au niveau provincial;
- La tendance du gouvernement à privilégier l'agro industrie, sans mettre en place le mécanisme de complémentarité et de soutien à l'agriculture familiale ;
- La faible capacité technique, institutionnelle et organisationnelle des exploitants agricoles familiaux à faire face à tous ces défis qui se présentent à eux pour monter et conduire efficacement des actions de plaidoyer en faveur de la promotion de l'agriculture familiale.

Convaincus que les efforts des élus à tous les niveaux dans l'optimisation du rendement de l'Agriculture Familiale restent encore faibles ;

Conscients de la réalité que les paysans agriculteurs familiaux représentent 70% de la population congolaise donc la large majorité d'électeurs ;

Constatant que la classe paysanne n'est pas représentée dans les instances publiques de prise de décision concernant l'agriculture familiale ;

Pour garantir la Promotion de l'Agriculture Familiale par nous-mêmes et par les instances publiques, prenons les engagements ci-après conformes aux valeurs énoncées dans la présente charte:

I. De l'idéal paysan

Article 1

La communauté paysanne de la RDC, regroupée et structurée au sein des organisations paysannes, s'engagent fermement à lutter contre la faim et la pauvreté, et à promouvoir le développement en milieu rural à travers les activités liées à l'Agriculture familiale ;

Article 2

La communauté paysanne de la RDC, s'engage à se solidariser autour des objectifs de défense de ses intérêts en vue de l'amélioration des conditions de vie de la classe paysanne par l'adaptation des méthodes culturales durables aux impératifs d'augmentation de la production à l'hectare et en conformité avec les lois du pays.

Article 3

La communauté paysanne de la RDC, s'engage à se solidariser autour de la définition du profil des candidats aux élections locales, provinciales et nationales à travers des critères spécifiques d'adhésion à l'idéal de promotion de l'Agriculture Familiale tels que définis dans la présente Charte.

Article 4

Pour la communauté paysanne de la RDC, le candidat éligible doit répondre aux critères ci-après :

- avoir un projet de société clair et énoncé en faveur de l'Agriculture familiale applicable en cas de son élection ;

- présenter les éléments concrets et détaillés de sa politique auprès de la communauté paysanne en vue de leurs annexions à son acte d'engagement ;
- Accepter de signer un acte d'engagement avec la masse électorale paysanne ;
- Faire preuve d'adhésion à l'idéal de respect des valeurs morales et patriotiques.

II. Des objectifs de la charte

Article 5

La présente Charte paysanne électorale a pour objectifs :

- a) Renforcer la prise de conscience du paysan quant à la portée de son pouvoir sur les mandats électoraux ;
- b) Consolider la solidarité paysanne dans l'exercice effectif de son influence sur l'électorat ;
- c) Obtenir l'adhésion des candidats aux élections à la réalisation effective des objectifs de promotion de l'agriculture familiale ;
- d) Guider et orienter le dialogue entre l'agriculteur familial et un candidat aux élections ;
- e) Encourager les candidats issus de la masse paysanne à se porter candidat aux différents niveaux des élections afin de la représenter et défendre les intérêts paysans dans les structures de prise des décisions ;
- f) Obtenir l'adhésion et l'engagement des paysans à influencer sérieusement les futurs décideurs sur la nécessité de soutenir et promouvoir l'Agriculture familiale ;

- g) Amener la communauté paysanne à soutenir les idées, la vision et les actions énoncées par un candidat en faveur de l'Agriculture Familiale et en faire le suivi et l'évaluation.

III. Des principes et valeurs

Article 6

La communauté paysanne de la RDC, s'engage à exclure tout esprit de clientélisme, de tribalisme, de népotisme, de la corruption et de toutes les antivaleurs susceptibles d'influencer l'élection des candidats ne correspondant au profil défini dans la présente Charte paysanne électorale ;

Article 7

La communauté paysanne de la RDC s'engage à promouvoir la solidarité, la tolérance, la transparence, la redevabilité des responsables des organisations paysannes envers leurs membres, la liberté individuelle des paysans, le libre accès des candidats aux organisations et aux milieux paysans ;

IV. Droits et obligations

Article 8

La communauté paysanne de la RDC, s'engage à encourager ses membres à exercer pleinement leurs droits civiques d'élire et d'être élus.

Article 9

La communauté paysanne de la RDC, s'engage à se mobiliser et à se solidariser autour de l'élection des candidats reconnus éligibles aux critères de promotion de l'Agriculture familiale tels que définis dans la présente Charte paysanne électorale.

Article 10

La communauté paysanne de la RDC, s'octroie le droit d'exiger de chaque candidat reconnu éligible aux critères d'adoption définis dans la présente Charte paysanne électorale, la signature de l'acte d'engagement consacrant son soutien à la promotion de l'agriculture familiale dont le modèle est annexé à la présente Charte paysanne électorale.

Article 11

La communauté paysanne s'engage à adhérer, soutenir, suivre et évaluer la politique en faveur de l'Agriculture familiale mise en œuvre par un candidat issu de son électorat.

Article 12

- a) Les responsables des organisations paysannes sont tenus à respecter les engagements repris aux articles 6, 7 et 11 de la présente Charte paysanne électorale ;
- b) Les responsables des organisations paysannes ne peuvent présenter ou soutenir individuellement un candidat en vue d'obtenir l'électorat des membres de leurs organisations si ce dernier ne répond au profil défini dans la présente charte sans que celui-ci n'ait été accepté librement par sa communauté ;

- c) La communauté paysanne de la RDC, s'engage à former leurs membres sur le civisme électoral.

V. Dispositions finales

Article 13

La présente Charte paysanne électorale sera traduite dans les quatre langues nationales en vue de faciliter la vulgarisation de son contenu auprès des masses paysannes.

Article 14

La présente Charte paysanne électorale, adoptée par la communauté paysanne de la RDC, représentée par ses délégués à la Table-ronde sur l'Agriculture Familiale, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2016

